

# **GE\_GERICHTE DAS/138/2017 vom 26. Oktober 2010**

GE Cour de justice, 2010-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_138\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_138_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/138/2017 du 26 octobre 2010

IT: GE\_GERICHTE DAS/138/2017 del 26 ottobre 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC), dans les délai et forme utiles (art. 450 al. 3, 450a al. 1 et 450b al. 1 CC, applicables par renvoi de l'art. 314 al. 1; art. 53 al. 2 LaCC) par la mère des enfants, qui dispose de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC; art. 35 let. b LaCC), à l'encontre d'une décision rendue par le Tribunal de protection en matière de droit de garde et de mesures de protection de l'enfant (art. 450 al. 1 CC), le recours est recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2**

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans sont recevables : l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne stipulant aucune restriction en cette matière.

### **E. 3**

La recourante ne remet pas en cause la reprise des relations personnelles entre l'enfant C\_\_\_\_\_ et son père de sorte que seules les modalités de la reprise du droit de visite entre l'enfant D\_\_\_\_\_ et son père seront examinées ci-après. 3.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 130 III 585 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_22/2017 du 27 février 2017 consid. 3.1.1). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_173/2014 du 6 juin 2014 consid. 3.3). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2 ; 127 III 295 consid. 4a et les références citées). 3.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint.

- 8/10 -

C/14315/2016-CS Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la règle a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. Conformément au principe de la proportionnalité, il importe en outre que ce danger ne puisse être écarté par d'autres mesures appropriées. Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à la présence d'un tiers, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit. L'établissement d'un droit de visite surveillé, comme le refus ou le retrait du droit aux relations personnelles selon l'art. 274 al. 2 CC, nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Il ne suffit pas que ce dernier risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un droit de visite surveillé soit instauré (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_401/2014 du 18 août 2014 consid. 3.2.2 et les nombreuses jurisprudences citées). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

### **E. 3.2**

En l'espèce, on ne saurait retenir que le père est le seul responsable dans l'irrégularité de l'exercice du droit de visite dès lors que la recourante lui a elle-même parfois demandé d'y renoncer, dans l'intérêt bien compris des enfants, notamment lorsqu'ils étaient malades. La mise en place d'un calendrier du droit de visite sous le contrôle d'un curateur permettra de s'assurer que le droit de visite du père sera exercé de manière régulière à l'avenir. Par conséquent, l'irrégularité passée des relations entre le père et l'enfant D\_\_\_\_\_ ne constitue pas un obstacle à la reprise du droit de visite. Par ailleurs, il n'est pas rendu vraisemblable que le père se comporterait de manière inadéquate avec l'enfant, notamment qu'il ne tiendrait pas compte des spécificités à apporter à l'éducation d'un enfant atteint d'un trouble autistique d'intensité modérée. On ne saurait plus particulièrement lui reprocher d'avoir voulu maintenir l'exercice de son droit de visite le week-end du 21-22 mai 2016 alors que D\_\_\_\_\_ était fatigué, puisqu'il en a pris soin, comme sa mère l'aurait fait, en le faisant se reposer. En outre, que l'enfant ait profité de l'un des multiples échanges qu'il a eus avec sa mère pendant l'exercice du droit de visite pour lui demander si elle lui avait bien mis son pyjama dans son sac ne signifie en rien que son père l'avait laissé à l'abandon. En effet, faire chercher à l'enfant un vêtement

- 9/10 -

C/14315/2016-CS au fond de son sac participe à son autonomisation – préconisée par sa neuropsychiatre – sans que celui-ci ne soit mis en danger. De plus, il est peu vraisemblable que l'enfant ait fait « pipi au lit » – à une reprise ce qui ne constitue pas une énurésie pathologique – parce que le droit de visite se serait mal déroulé. Les messages qu'il a envoyés à sa mère durant celui-ci exprimaient en effet de la joie et non des appels au secours. Enfin, il est peu probable qu'un stress engendré par le droit de visite soit à l'origine

d'une maladie de quinze jours et une fièvre de 39 degrés impliquant la prise d'antibiotiques. L'enfant étant déjà fatigué avant de se rendre chez son père et ce dernier l'ayant fait se reposer, il est hautement vraisemblable qu'il couvrait la maladie qui ne s'est finalement ouvertement déclarée que le dimanche soir. Mis à part les événements du week-end du 21-22 mai 2016, la recourante ne relate aucune attitude critiquable du père, ne faisant que déclarer, de manière toute générale, que son comportement serait inadéquat. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de soumettre la reprise des relations personnelles entre l'enfant D\_\_\_\_\_ et son père au feu vert de thérapeutes. Par conséquent, le recours, à la limite de la témérité, sera rejeté.

#### **E. 4**

La procédure, qui porte sur la fixation des relations personnelles, n'est pas gratuite. Les frais de la procédure, arrêtés à 800 fr. (art. 19, 22 et 77 LaCC; 54 Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC), seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 400 fr. versée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 CPC). La recourante sera condamnée à verser le solde des frais, soit 400 fr. La nature du litige justifie que les parties supportent leurs dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/14315/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 3 avril 2017 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/868/2017 rendue le 25 janvier 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/14315/2016-7. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Arrête les frais du recours à 800 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense partiellement avec l'avance de frais de 400 fr. versée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser le solde des frais en 400 fr. aux Services financiers du Pouvoir Judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.